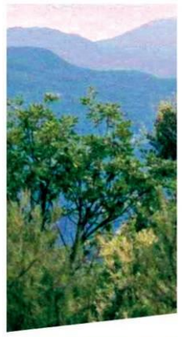

Projet de parc éolien du Plateau de Haution

RESPONSE A L'AVIS DE REGULARISATION DE LA MRAE

SEPTEMBRE 2019

Table des matières

PREAMBULE 3

1. SUR L'OBJET DE LA REGULARISATION 4

2. SUR LA DEMANDE DE REALISER UNE NOUVELLE ETUDE ECOLOGIQUE 4

3. SUR L'EVOLUTION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA ZONE D'ETUDE 5

Préambule

Par la présente, les sociétés du Haut Bosquet et du Royeux entendent répondre à l'avis rendu par la MRAE des Hauts-de-France du 27 août 2019 relatif aux projets de parcs éoliens sur les communes de Voulpaix, Haution et La-Vallée-au-Blé.

Cet avis a été rendu dans un contexte particulier de régularisation, lequel doit être souligné :

Dans le cadre de deux demandes d'autorisation d'exploiter déposées pour la réalisation des projets de parcs éoliens du Haut-Bosquet et du Royeux, l'Autorité environnementale avait émis un avis le 14 décembre 2012 qui a relevé que « *le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante (…) les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte* ».

Les autorisations d'exploiter ont été délivrées le 6 mars 2015 et ont fait l'objet d'un recours en annulation.

Saisie en appel, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer par un arrêt avant dire droit du 7 février 2019 en considérant que :

> *« seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale était, en l'état du dossier et des moyens soumis à la cour, de nature à entacher d'illégalité les arrêtés du 6 mars 2015 par lesquels le préfet de région a délivré les autorisations d'exploiter le parc éolien en litige (…) un tel vice apparaît susceptible de faire l'objet d'une régularisation sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. »*

Et a précisé les modalités de régularisation :

> *11. Il appartient aux sociétés pétitionnaires de présenter des dossiers de demande d'autorisation, le cas échéant actualisés, qui seront soumis pour avis à l'autorité environnementale, laquelle devra présenter les garanties d'impartialité requises. L'avis sera rendu conformément aux dispositions qui seront substituées à celles de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet et disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure, contrairement à ce que soutiennent l'association « Thiérache à contrevent » et autres, de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.*
> *12. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation et rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs du projet et de son environnement, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.*
> *Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. »*

En application de cette décision, la MRAE des Hauts-de-France a été saisie à nouveau du dossier et notamment de l'étude d'impact, de ses annexes et des compléments apportés après le premier avis rendu par le préfet de région.

Dans son avis du 27 août 2019, la MRAE a considéré qu'elle n'était « *pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet* » au motif que les inventaires de l'état initial « *ont été conduits entre février 2011 et janvier 2012* » et qu'il n'est pas démontré, eu égard à « *l'ancienneté de ces relevés* » et des « *méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères* », que cet état initial « *corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet* ».

Elle recommande donc d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.

Les sociétés contestent la position de la MRAE en ce qui concerne la suffisance du volet écologique de l'étude d'impact et la nécessité de son actualisation.

1. Sur l'objet de la régularisation

En premier lieu, le juge administratif a demandé que la MRAE soit saisie à nouveau pour régulariser un vice de procédure tenant à la détermination de l'autorité en charge de rendre un avis environnemental (l'Autorité environnementale ne pouvait pas être le Préfet de région alors que ce dernier se prononçait aussi sur la demande d'autorisation).

Ainsi qu'il résulte du considérant 8 de l'arrêt précité rendu par la Cour administrative d'appel, le seul vice devant être régularisé porte ainsi sur cette formalité de consultation et non sur la suffisance de l'étude d'impact. A cet égard, il sera noté que les requérants n'ont pas remis en cause la suffisance de l'étude naturaliste, ce qui démontre que pour eux l'étude était suffisante.

2. Sur la demande de réaliser une nouvelle étude écologique

En second lieu, comme le précise le Conseil d'Etat dans son avis n° 420119, *Association danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, le principe est que le vice de procédure doit être réparé au regard des textes en vigueur à la date de la décision initiale :

> « *Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.* » (CE, 27 septembre 2018, n° 420119 ; ces principes sont également rappelés par l'arrêt de la Cour administrative d'appel en cause (cons. 3)).

Le rapporteur public dans cette affaire a précisé les modalités de régularisation de la procédure et a distingué deux cas :

- Le premier est celui où le nouvel avis de l'autorité environnementale n'apporte rien par rapport au premier et considère que « *l'information fournie était la bonne* » ;

- Le second est celui où **le nouvel avis sera différent** :
  - Soit l'avis révèlera une **insuffisance de l'étude d'impact** ou formulera une observation nouvelle sur les effets du projet sur l'environnement qui aurait permis une meilleure information du public. Dans ce cas, il sera nécessaire de régulariser l'enquête publique ;

  - Soit **la différence pourra également découler de « *l'évolution significative du contexte factuel* »**. Toutefois, souligne le Rapporteur public, seules devront être prises en compte les évolutions « *significatives* » pour « *garder au processus le caractère d'une mesure de régularisation* : ***il ne s'agit pas de refaire entièrement l'étude d'impact*** ».

Il ressort donc de ces éléments que :

Dès lors, dans le cadre de son nouvel examen, la MRAE doit examiner l'étude d'impact, à la date de l'autorisation initiale mais doit également tenir compte d'éventuels changements significatifs des faits.

En l'espèce,

- A la date de l'autorisation initiale, la MRAE ne relève pas d'insuffisance de l'étude d'impact relativement à la biodiversité. Cela confirme d'ailleurs l'appréciation qui avait été menée par le premier avis de l'Autorité environnementale et par les requérants (qui n'ont pas soulevé le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sur l'aspect biodiversité).

- La MRAE n'établit pas que l'état initial aurait été substantiellement modifié. Elle se borne à relever qu'eu égard à « *l'ancienneté de ces relevés* » et des « *méthodes utilisées* », il n'est pas démontré que l'état initial de l'étude « *corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet* ».

Or, ainsi que cela va être démontré infra, aucune évolution significative de l'environnement du projet n'est constatée.

Les éléments caractéristiques de la biodiversité du site n'ayant pas évolué significativement, le dossier ne devait pas être complété, conformément aux principes précités.

A cet égard et contrairement à ce que laisse entendre l'Autorité environnementale, il n'est pas possible de conclure que l'étude serait insuffisante au seul motif que les relevés et leurs méthodes seraient anciens.

Le juge administratif n'exige d'ailleurs pas que l'étude soit actualisée alors même que plusieurs années se sont écoulées depuis sa réalisation :

- « *en se bornant à relever que l'étude d'impact a été réalisée en 2005 (…) pour soutenir que cette étude ne serait plus adaptée au projet et serait trop ancienne, les demandeurs n'assortissent pas leur moyen de précisions suffisantes permettant à la Cour d'en apprécier le bien-fondé* » (pour un permis de construire délivré en 2008 et jugé en 2014 : CAA Marseille, 31 juillet 2014, n°11MA00514) ;

- De même, le juge a considéré qu'une étude avifaunistique réalisée en 2005 ayant donné lieu à une autorisation en 2010 n'était pas insuffisante, en prenant soin de souligner « *qu'au demeurant, pour affiner la connaissance des incidences éventuelles du parc sur l'avifaune, l'étude a prévu la mise en place, après la réalisation du parc éolien, d'un suivi avifaunistique pour une durée de trois ans* » (CAA Lyon, 17 juin 2014, n°13LY01160).

De même, s'agissant des méthodes d'inventaire des chiroptères, il est jugé de façon constante que la méthode d'enregistrement au sol était suffisante lorsque celle-ci est complétée par des études complémentaires et qu'aucune écoute en hauteur n'était exigée (CAA Marseille, 17 juin 2019, n° 18MA01515, CAA Bordeaux, 2 novembre 2017, n°15BX02976).

C'est d'ailleurs cette méthodologie qui a été appliquée en l'espèce (cf infra).

Enfin, conformément à la réglementation ICPE, des mesures de suivi environnemental seront menées une fois le parc mis en service afin d'affiner la connaissance de la fréquentation du site par l'avifaune et les chiroptères, de sorte qu'une actualisation de l'étude au stade de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale est d'autant moins justifiée. L'exploitant s'est d'ailleurs engagé dans l'étude d'impact à réaliser des suivis de mortalité pendant 5 années (page 270 de l'étude d'impact).

3. Sur l'évolution des enjeux environnementaux sur la zone d'étude

S'agissant de l'écologie, soit dans l'avis rendu le 14 décembre 2012 les milieux naturels et la biodiversité y compris Natura 2000, l'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts se fondent sur un état initial dont les inventaires ont été conduits entre février 2011 et janvier 2012.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères, il n'est pas démontré que l'état initial dressé par l'étude d'impact corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet.

Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.

Les porteurs de projet du parc éolien du Plateau d'Haution (Le Haut Bousquet Energies et Les Royeux Energies) souhaitent apporter des éléments complémentaires pour confirmer que les inventaires présentés dans l'étude d'impact (2011-2012) permettent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux actuels.

- Concernant les zones d'inventaires et de protection :

La consultation au 10/09/2019 de la base de données de la DREAL Picardie (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/nature_paysages.map) a permis de confirmer que les zones d'inventaires et de protection autour de la zone du projet n'ont pas évolué. Les zonages les plus proches sont les ZNIEFF1 « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » et ZNIEFF 2 « Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte » à plus de 1,2 km au nord, ainsi que la ZNIEFF 1 « Forêt de Marfontaine » à environ 2 km au sud.

Le site Natura 2000 le plus proche est celui du Massif forestier du Regnaval (ZSC FR2200387), à plus de 6 km au nord. Les incidences du projet éolien sur les sites N2000 ont été évaluées par le CPIE de la Somme et sont intégrées dans le volet écologique complet du projet, annexé à l'étude d'impact (annexe 2).

Les zonages d'inventaire et de protection n'ont pas évolué depuis la réalisation de l'étude d'impact. Il n'est pas nécessaire d'apporter une actualisation de l'étude d'impact sur ce point.

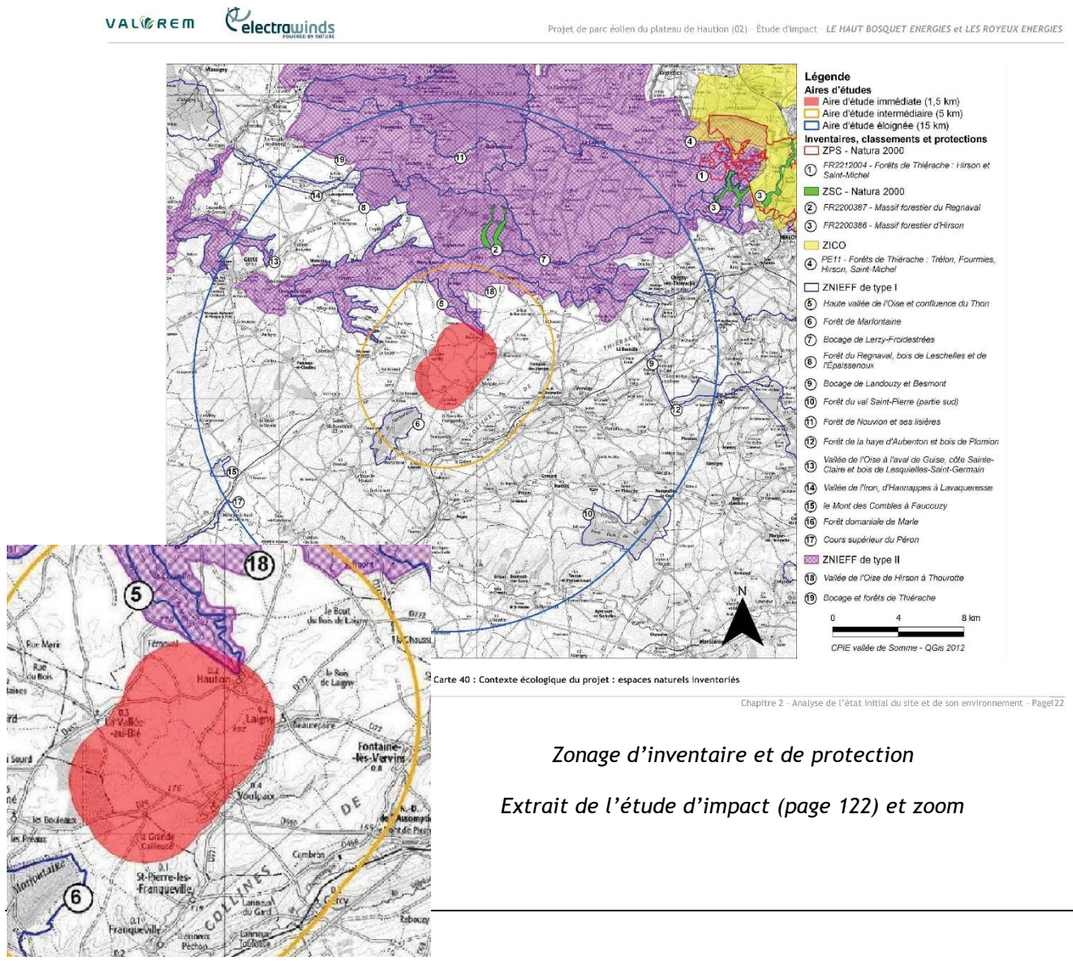

Zonage d'inventaire et de protection

Extrait de l'étude d'impact (page 122) et zoom

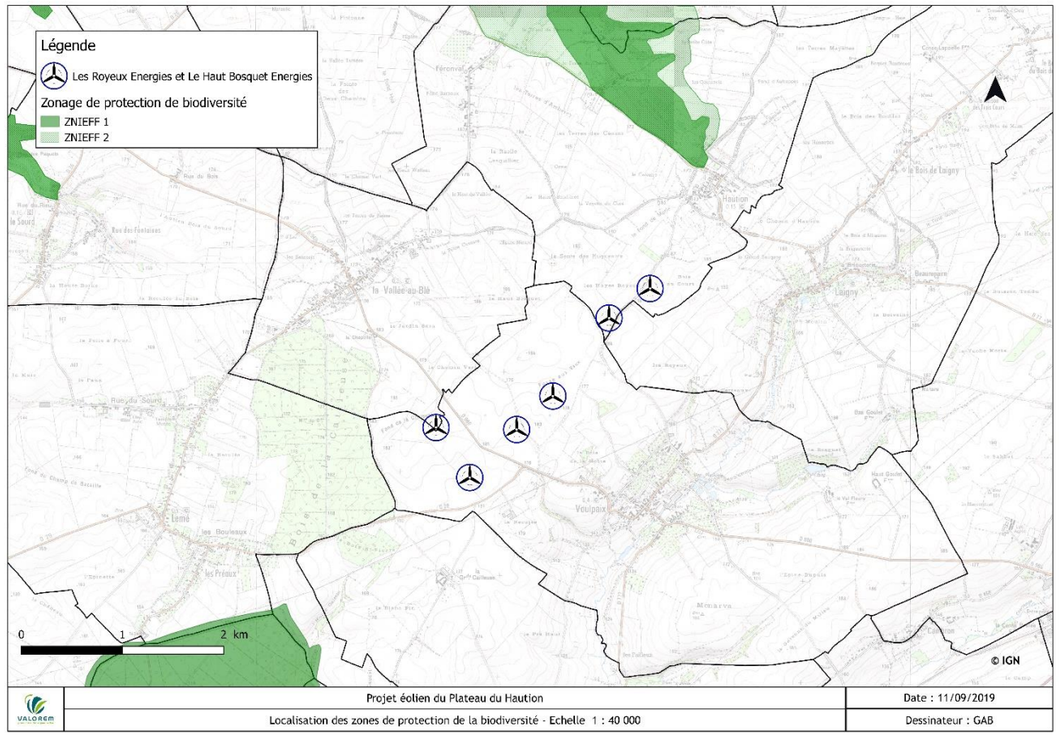

Localisation des zones de protection autour du projet

- Concernant l'occupation des sols :

L'analyse paysagère présentée dans l'étude d'impact du projet (juin 2012) décrit la zone d'implantation potentielle comme suit (cf. pages 115 et 116 de l'étude d'impact) :

« Le projet est situé dans un espace agricole dévolu aux grandes cultures. (…) La trame arborée est peu représentée, avec quelques vestiges de haies anciennement taillées en banquettes accompagnant sporadiquement les chemins ruraux et quelques arbres isolés et des petits boisements au droit des terres les moins fertiles. »

Les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de l'étude d'impact au sein de la zone d'implantation potentielle (limites rouges sur les cartes ci-contre) revèlent :

- des espèces floristiques communes et non menacées en Picardie,
- des habitats naturels banals typiques des plaines agricoles de grandes cultures ponctuées de quelques lambeaux de haies et d'arbres isolés pouvant servir de refuge à la faune,
- une faible fréquentation par les chiroptères au droit des éoliennes (les zones plus fréquentées par les chauves-souris étant situées au niveau du bois de la Cailleuse, du ruisseau de Beaurepaire et des villages alentours),
- un cortège avifaune caractéristiques des grands espaces ouverts, avec des espèces inféodées aux milieux boisés de par la présence de petits bosquets et de haies,
- un intérêt faible dans les grandes cultures dans lesquelles s'implantent le projet pour l'entomofaune, l'herpétofaune, la batrachofaune, les mammifères terrestres

Une comparaison des photographies aériennes (2012 et 2019) - même si les périodes de prise de vue différent et l'état des parcelles cultivées varie (labour ou culture) - montre que l'usage des sols est maintenu à celui de grandes cultures et que la trame arborée n'a pas évolué. Le réseau de haies est toujours aussi lâche et discontinu. L'intérêt écologique des habitats et la fonctionnalité de la zone d'étude sont similaires à ceux définis dans l'étude d'impact.

Localisation de la zone d'implantation potentielle sur fond aérien 2012 – carte n°39 de l'étude d'impact

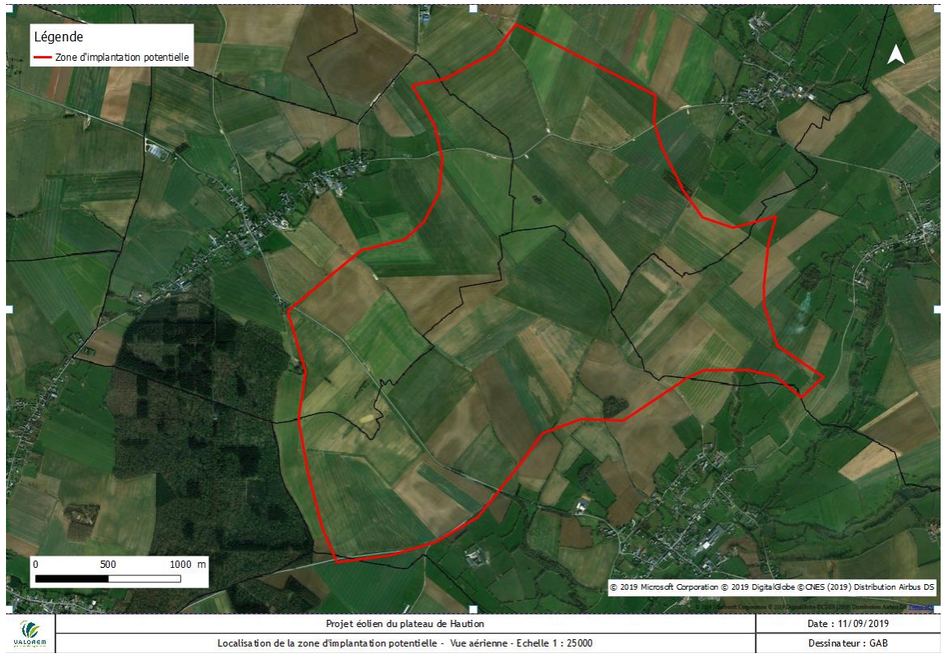

Localisation de la zone d'implantation potentielle sur fond aérien 2019

On peut par ailleurs remarquer, via des observations terrain et par vu satellite, que certaines parcelles dédiées au pâturage en 2012 sont maintenant dédiées à l'agriculture. Certaines haies présentes initialement sur le site ont été défrichées pour la culture.

Les figures suivantes illustrent deux exemples de ces changements d'occupation des sols :

- Sur la zone 1, environ 20ha de surface de pâturage a été transformé en surface à vocation agricole et 800m de haies ont été fauchées.
- Sur la zone 2, environ 3ha de surface de pâturage a été transformé en surface à vocation agricole.

L'occupation des sols n'a pas sensiblement évoluée depuis la réalisation de l'étude d'impact, et certaines zones ont même perdu de leur intérêt écologique**. Leur intérêt pour les cortèges faunistiques est similaire à celui caractérisé lors de l'étude d'impact. Il n'est pas nécessaire d'apporter une actualisation de l'étude d'impact.**

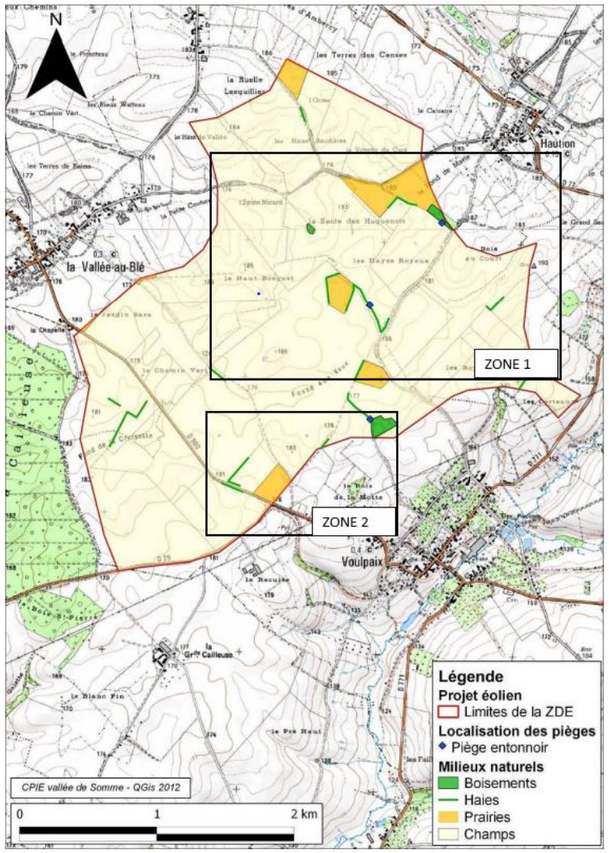

Occupation des sols sur la zone d'étude en 2012 (Etude d'impact)

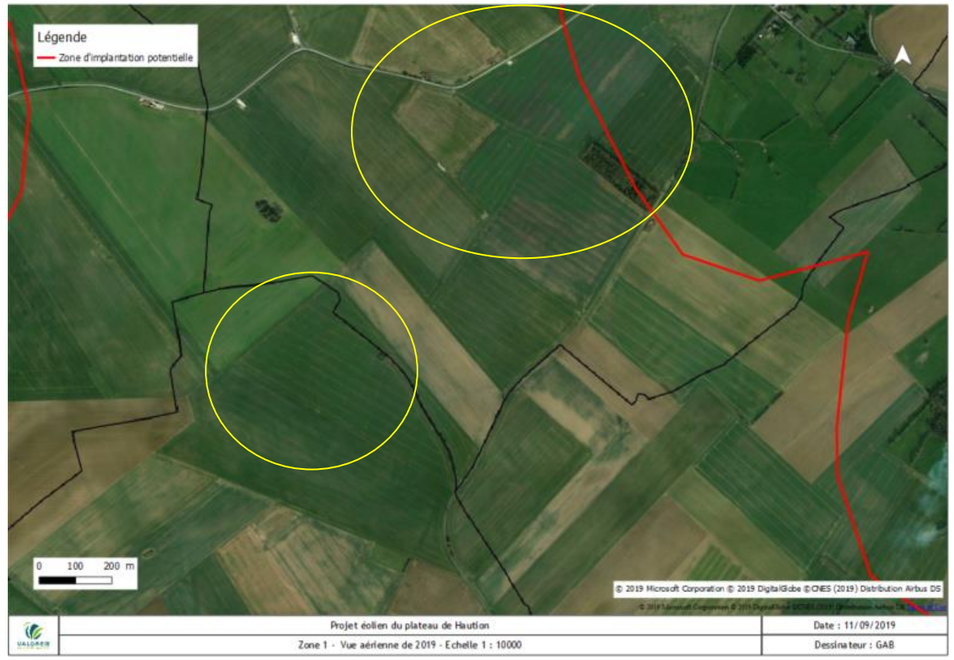

Représentation satellitaire de 2019 de l'ancienne zone de pâturage « Zone 1 »

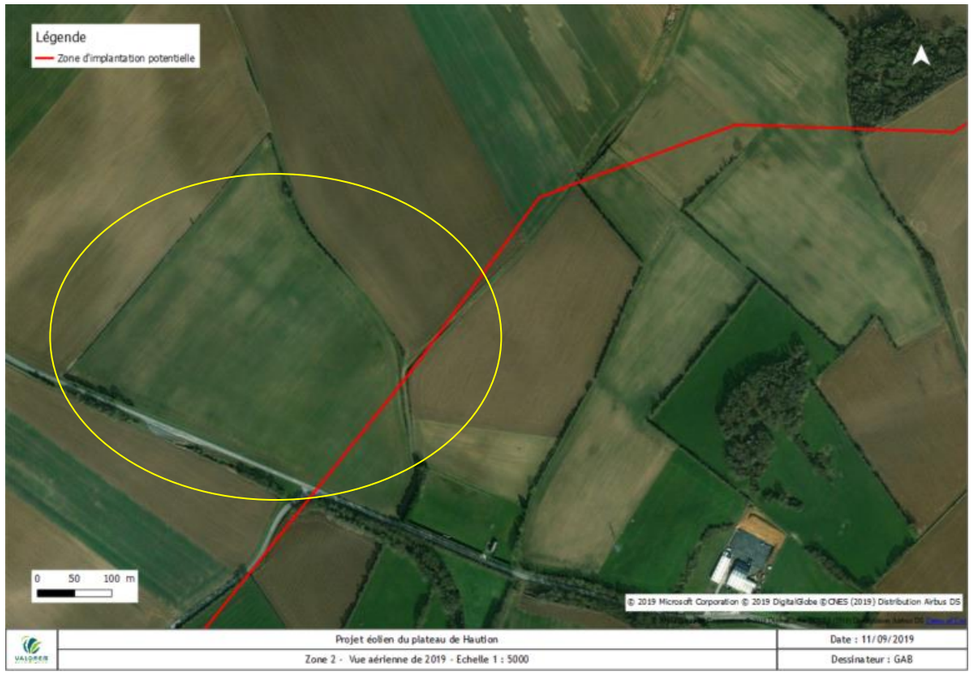

Représentation satellitaire de 2019 de l'ancienne zone de pâturage « Zone 2 »

- Concernant les méthodologies d'inventaires mises en œuvre pour le volet écologique :

Le volet écologique de l'étude d'impact du parc éolien du Plateau de Haution a été réalisé par le CPIE de la Somme, durant les périodes les plus favorables à l'observation des espèces. Les dates de prospections et les conditions météorologiques ont été précisées page 282 et suivantes de l'étude d'impact, dans le chapitre dédié à l'analyse des méthodes utilisées. En voici quelques éléments de rappel :

La méthodologie appliquée dans le cadre des **prospections floristiques** est la méthode des relevés de végétation. Cette méthode est facilement applicable sur des milieux de superficie assez réduite (petites prairies, haies ou bords de route) ou assez homogènes (boisements par exemple) et permet un recensement assez exhaustif des espèces présentes mais ne permet pas de mesurer l'abondance de chaque espèce : en effet, l'observateur prospecte à pied l'intégralité du milieu inventorié et recense toutes les espèces végétales qu'il y rencontre. Cette méthode consiste donc en un inventaire le plus exhaustif possible des cortèges floristiques présent au sein de la zone d'étude.

Les **habitats** rencontrés au sein de la zone d'étude sont recensés et codifiés selon la nomenclature Corine Biotope.

Les **suivis avifaunistiques** réalisés ont porté principalement sur les espèces nicheuses, affectées par les éventuelles pertes d'habitats liées aux phases de construction et de fonctionnement des éoliennes, et sur les espèces migratrices et hivernantes pouvant être perturbées dans leurs déplacements par le parc éolien. Dans tous les inventaires, l'identification des oiseaux se fait par observation directe aux jumelles ou à la longue-vue, reconnaissance des chants et des cris, identification de traces et indices de présence (empreintes, plumes, restes de repas, etc.).

Pour étudier les **oiseaux nicheurs**, le protocole utilisé est celui de l'échantillonnage de type IPA (Indices Ponctuels d'abondance), donnant une approche des populations avifaunistiques se reproduisant sur le site ou à proximité immédiate (12 points d'écoute pour ce projet). Cet échantillonnage par des prospections pédestres sur l'ensemble de la zone d'étude afin de relever d'éventuelles espèces très localisées sur des habitats non échantillonnés (trajets échantillons), des prospections et écoutes crépusculaires et/ou nocturnes. Le matériel utilisé est adapté à l'observation directe (jumelles, lunette portative).

Pour les **suivis migratoires**, la méthode employée repose sur une série de trajets échantillons sur la zone d'étude et en périphérie immédiate afin d'apprécier les flux d'oiseaux qui transitaient sur la zone étudiée. Plusieurs points hauts sur le site sont privilégiés où sont marqués des arrêts (20 minutes) pour comptabiliser l'avifaune de passage.

L'objectif du **suivi hivernal** est d'apprécier les zones de stationnements d'oiseaux sur la zone d'étude ou à proximité immédiate. Il s'agit de mettre en évidence aussi bien les stationnements d'oiseaux locaux (sédentaires) que les espèces migratrices. Les suivis hivernaux sont généralement réalisés sur les mois de décembre et janvier. La zone d'étude et ses abords immédiats sont parcourus à la faveur de trajets échantillons (à pied et en voiture) en pointant les stationnements d'oiseaux observés. Pour chaque espèce, sont notés le nombre d'individus ainsi que le point de contact.

Les **inventaires chiroptérologiques** ont consisté d'abord en un recensement, réalisé en période hivernale, des éventuelles caves, cavités… découvertes à proximité du projet. La seconde phase du suivi consiste à réaliser un inventaire des chauves-souris durant leurs déplacements (printemps, été et automne), à savoir les migrations printanière et automnale et les déplacements de chasse.

Les inventaires sont donc menés au sol, à l'aide d'un détecteur à ultrasons hétérodyne et expansion de temps de type Pettersson D 240X (détecteurs qui permettent de « convertir » les ultrasons en sons audibles pour l'oreille humaine) et les données récoltées sont enregistrées sur un enregistreur numérique de type MICROTRACK II. Deux méthodologies sont appliquées pour recenser la chiroptérofaune :

- **la méthodologie des points d'écoute** : cette méthodologie est utilisée uniquement au sein de la zone d'implantation stricte. Elle consiste à réaliser 10 points d'écoute de 5 minutes répartis de manière homogène (mais en fonction de l'accessibilité) sur les milieux de la zone d'étude. Durant ces 5 minutes d'inventaires, tous les contacts avec des chauves-souris sont notés, reportés en nombre de contacts par heure, ce qui permet alors de juger de l'attractivité de certains milieux. On entend par contact tout signal capté allant de 1 à 10 secondes. Au-delà de 10 secondes continues de signal, on comptabilise un nouveau contact toute les tranches de 5 secondes (ainsi, un signal de 16 secondes continues contera comme 2 contacts, 20 secondes pour 3 contacts…).
- **la méthodologie transects** : cette méthodologie est appliquée en bordure de la zone d'implantation et consiste à prospecter, à pieds ou en véhicule roulant à faible vitesse, certains chemins et milieux propices à l'alimentation des Chiroptères et tous les contacts réalisés sont notés sur une cartographie à l'échelle adaptée. Dans le cadre de cette méthodologie, les contacts ne sont pas dénombrés car l'observateur est toujours en mouvement et ne reste pas statique sur une dure définie. Il est donc impossible d'estimer la fréquentation d'un milieu par cette méthode.

Les données récoltées et non identifiables au moment de leur enregistrement (généralement issues des Murins et Oreillards) sont alors analysées à l'aide du logiciel BATSOUND permettant une

identification précise des espèces (ou à défaut groupes d'espèces) en fonction de leurs sonagrammes (enregistrement des émissions sonores des chauves-souris).

Les inventaires **entomologiques** se sont principalement portés sur les Odonates (Libellules), les Lépidoptères rhopalocères (Papillons diurnes) et les Coléoptères (Scarabées…). Les inventaires ont été menés sur des milieux propices ces espèces, à savoir : à proximité immédiate des mares et milieux aquatiques au sein de la zone d'étude, au niveau des secteurs de haies et de broussailles, aux abords des prairies.

Concernant l'inventaire de ces espèces, plusieurs méthodologies ont été appliquées. La première méthodologie a été la prospection à vue (oeil nu ou jumelles) des adultes sur les territoires favorables à la reproduction. Cette technique a été appliquée à tous les groupes entomologiques concernés, à savoir les libellules (parfois difficiles à capturer en vol), les papillons et leurs chenilles ainsi que certaines espèces de Coléoptères faciles à déterminer (Coccinelles par exemple). Les espèces sont identifiées sans capture, par simple observation des critères de détermination. En cas de doutes, des photographies ont été prises afin de procéder une détermination ultérieure.

La seconde méthode, la plus largement utilisée, a été la capture au filet des adultes, notamment pour les espèces comme les libellules ou encore les papillons. Les individus ont été immédiatement déterminés après capture pour être relâchés dans la foulée afin de limiter au maximum la manipulation de ces animaux fragiles.

Au-delà des observations opportunistes (prospection à vue des secteurs favorables : pieds de haies, bords de mares, murets, tas de pierres…), ont été posées 8 plaques pièges qui constituent des zones d'ensoleillement privilégiées pour **les reptiles**. Ces plaques sont disposées dans des secteurs favorables : prairies, pieds de haies … L'inventaire consiste ensuite à passer en matinée ou en fin d'après-midi pour soulever les plaques et identifier les espèces qui s'y trouvent.

L'objectif de **l'étude batrachologique** est de couvrir complètement la zone d'étude et la périphérie immédiate aux périodes adéquates (reproduction notamment). Les mares et/ou zones humides (étangs, cours d'eau...) présentes sur le périmètre étudié concentrent les prospections. Compte tenu des mœurs des amphibiens, notons la nécessité pour ce groupe d'effectuer au moins une prospection en soirée, pour plus de précision. Les espèces sont déterminées soit par l'intermédiaire de l'écoute des chants et l'utilisation de la repasse (stimulation des individus par diffusion de chants enregistrés), soit en les capturant pour les déterminer sur place. Cette capture se fait à la main ou au troubleau, l'identification porte aussi bien sur les pontes que les larves ou les adultes. A chaque fois que cela est possible (pontes et espèces faciles à déterminer), la détermination à vue et sans capture est toujours privilégiée pour diminuer le stress de l'animal.

Au cours de prospections spécifiques et en marge des prospections concernant d'autres groupes, ont été inventoriés les **mammifères** qui utilisent la zone d'étude et ses abords immédiats pour se nourrir, se reproduire ou se reposer. Les observations se font de manière directe (jumelles et longue-vue) de jour comme de nuit ou indirecte (repérage de traces, restes de repas, excréments, poils...). Le site est parcouru de manière aléatoire mais la plus complète possible, en insistant sur les lieux de passages pressentis (chemins bordés par une haie, lisière forestière...) notamment pour les grands mammifères : Chevreuil, Sanglier, Renard, Blaireau.... Les micro-mammifères (campagnols...) ont fait l'objet de quelques observations également. Ils sont notamment facilement décelables dans les pelotes de réjection des rapaces nocturnes qui chassent sur la zone d'étude.

Ces méthodologies font toujours référence pour les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre des études d'impact de projets éoliens ; une mise à jour des protocoles n'est donc pas nécessaire pour la bonne caractérisation de l'utilisation du site par la faune (fréquentation, comportement) et la définition des enjeux naturalistes.

Conformément au *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact de parcs éoliens terrestres* (dernière version 2016)[1], des études spécifiques d'enregistrement de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu peuvent être préconisées dans le cas d'un parc éolien forestier ou en cas d'enjeux forts déterminés par l'analyse bibliographique ou premières expertises de terrain, notamment pour les espèces de haut vol. La faible fréquentation (tant en nombre d'espèces qu'en nombre d'individus) caractérisée par les enregistrements au sol, l'absence de secteurs à forts enjeux dans la zone d'étude du parc éolien du Plateau de Haution n'indiquent pas la nécessité de réaliser des enregistrements en hauteur et en continu.

Dans ce cas, le *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres* (révision 2018)[2] prévoit que si l'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité en hauteur en continu

[1] https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_auto%20env_2017-01-24.pdf

[2] https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018.pdf

sans échantillonnage, le suivi post-implantation de l'activité en nacelle sera réalisé sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, associé au suivi de mortalité (semaines 20 à 43 au minimum).

Le suivi environnemental du parc éolien du Plateau de Haution sera conforme au protocole et deux nacelles d'éoliennes seront équipées d'un enregistreur automatique de l'activité des chauves-souris (une éolienne de chaque société de projet).

La méthodologie d'inventaire des chauves-souris est conforme aux protocoles en vigueur. Le suivi d'activité en hauteur et en continu sera mis en œuvre dès la première année d'exploitation des éoliennes, comme le prévoit le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

L'autorité environnementale dispose ainsi de tous les éléments environnementaux dans l'étude d'impact pour lui permettre de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet.